

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

TRAVAUX PUBLICS			
24 JUL. 1982			
		111	
		2	
		3	2
		4	

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site
du vieux Carouge

du 21 juillet 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan de site du vieux Carouge no 27383, établi par le département des travaux publics le 10 novembre 1980 et modifié le 18 mai 1982, et les documents annexés (plans de gabarits et règlement);

vu les propositions d'inscription à l'inventaire d'immeubles dignes d'être protégés faites par la commission des monuments, de la nature et des sites le 14 novembre 1977, préalables à l'élaboration d'un plan de site;

vu le préavis de la commission du Vieux Carouge du 11 juin 1980;

vu l'enquête publique ouverte du 9 février 1981 au 10 mars 1981;

vu le préavis du Conseil municipal de la Ville de Carouge, du 19 novembre 1981;

vu l'article 38 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976;

vu le projet de loi modifiant les dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses du 25 mars 1961, applicables à la zone protégée du vieux Carouge, approuvé ce jour par le Conseil d'Etat,

A R R E T E :

Article 1

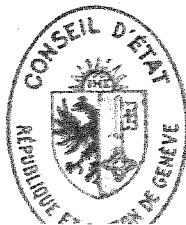
Le plan de site du vieux Carouge no 27383 et les documents annexés (plans de gabarits et règlement) sont approuvés.

Article 2

Un exemplaire du plan de site et des documents annexés, certifiés conformes par le chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

Travaux 3 ex.
Intérieur 1 ex.
Chancellerie 1 ex.
Sautier 2 ex.
(FAO)



Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

D. Haenni